

de la vente ou d'une autre forme d'aliénation d'une pension ou d'une rente.

3. Nonobstant toute disposition de la présente Convention,

a) les pensions et allocations de guerre provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont exonérées d'impôt dans cet autre État;

b) les pensions alimentaires, paiements de soutien et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujéti à l'impôt à l'égard de ceux-ci, ne sont imposables que dans cet autre État.

#### ARTICLE 19

##### Fonctions publiques

1. a) Les traitements, salaires et rémunérations semblables, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à ce premier État, subdivision politique ou collectivité locale, ne sont imposables que dans ce premier État.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui:

(i) possède la nationalité de cet État, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.